

CONSTATATION DES PRIX DES RAISINS ET ORIENTATIONS QUALITATIVES DE LA RÉCOLTE 2007

Le Conseil Interprofessionnel procédera à la constatation des prix des raisins de la récolte 2007

DEGRÉS DE BASE (l'unité utilisée est le d° d'alcool probable à 16,83 g/l)

Les prix hors TVA correspondent aux degrés moyens d'alcool probable constatés hebdomadairement pour chaque cépage durant les 3 premières semaines qui suivent la date d'ouverture des vendanges de chacune des 3 AOC Alsace, Alsace Grand Cru et Crémant d'Alsace, séparément, étant entendu que les éventuelles prévendanges sont intégrées à la 1^{ère} semaine, et que les raisins récoltés au-delà de la 3^e semaine sont traités sur la base de la 3^e semaine.

Les raisins destinés à la production des mentions Vendanges tardives et Sélections de grains nobles sont exclus de ces constats.

Dès la fin des vendanges, le CIVA procédera auprès des entreprises du Négoce et de la Coopération à la constatation de ces d° moyens et en effectuera la publication.

INDICES DE QUALITE

Ces indices présentent des bonus et des malus décidés pour mieux valoriser la qualité du raisin exprimée entre autre par :

- son état sanitaire
- l'intégrité des grappes et des baies
- son degré d'alcool probable

Les indices de bonus sont plafonnés sur la moyenne des apports de la journée en ce qui concerne le degré d'alcool probable, à savoir :

- dans l'AOC Alsace à :
 - 12° pour CH, SY et MU
 - 13° pour PB et RI
 - 14° pour GW et PG

- dans l'AOC Crémant d'Alsace à : 11° pour tous les cépages

Les raisins récoltés au-delà de ces limites se verront appliquer ces mêmes indices plafonnés. Les constats interprofessionnels de degré moyen par cépage n'inclueront que les degrés plafonnés.

L'indice d'alcool probable sera pondéré par les autres indices basés sur l'examen visuel de l'état sanitaire et de l'intégrité des grappes et des baies, et fera l'objet d'un accord préalable.

CALENDRIER DE PAIEMENT

Le paiement de tous les raisins se fera en 3 premières tranches de 25 % chacune aux échéances suivantes :

- 15 janvier 2008
- 15 avril 2008
- 15 juillet 2008
- et le solde au 15 octobre 2008

Cette dernière tranche comprendra la déduction de la cotisation interprofessionnelle CIVA de

0,02685 € / HT / Kg pour AOC Alsace et AOC Grand Cru
0,02327 € / HT / Kg pour AOC Crémant d'Alsace

(le paiement mensuel est possible après accord entre acheteur et vendeur)

PLUS-VALUES

- Les raisins de l'AOC Alsace Grand Cru feront l'objet d'une plus-value si un accord préalable de fourniture est conclu entre l'acheteur et le vendeur qui s'engage à respecter la Charte qualitative ci-jointe. Les raisins n'atteignant pas les d° minimum définis dans la charte seront réceptionnés dans l'AOC Alsace.
- Les raisins de l'AOC Alsace Pinot Noir destinés à l'élaboration de vins Rouges feront l'objet d'une plus-value si un accord préalable de fourniture est conclu entre l'acheteur et le vendeur qui s'engage à respecter la Charte qualitative ci-jointe.
- Les raisins de l'AOC Crémant d'Alsace pourront être payés avec une modulation en fonction des cépages.
- Les raisins destinés aux Vendanges tardives et Sélections de grains nobles feront l'objet d'un contrat particulier entre l'acheteur et le vendeur et devront être conformes aux textes qui définissent ces productions.
- Les raisins issus de la culture biologique certifiée AB feront l'objet d'une plus-value sous réserve d'un accord entre les 2 parties.

PRIMES

- Une prime de fidélité modulable selon les cépages et les engagements contractuels souscrits, pourra être consentie.
- Une prime pourra également être consentie pour une vendange manuelle saine et triée sur les cépages RI – PG – MU – GW - PN réceptionnés en AOC Alsace.

LIMITATION DE RENDEMENT ET DE DEGRÉ

En cas de blocage d'une partie de la récolte, ces dispositions ne s'appliqueraient qu'aux raisins produits en deçà du rendement de blocage quelle que soit l'appellation revendiquée.

Le paiement des volumes récoltés au-delà de ce rendement interviendrait alors dès leur déblocage partiel ou total et se ferait, au prorata des volumes libérés, dans les 12 mois suivant la date de déblocage sur la base des prix constatés après indexation du millésime de naissance.

En tout état de cause, ces dispositions ne s'appliquent pas aux raisins produits au-delà du plafond limite de classement ni en deçà du degré minimum minimum des appellations Alsace et Crémant d'Alsace.

La responsabilité du dépassement de rendement incombant au producteur, les viticulteurs vendeurs de raisins et les coopérateurs devront obligatoirement déclarer aux négociants acheteurs et aux coopératives, la surface par cépage correspondant à chaque apport de raisins.

ÉTALEMENT DES VENDANGES

Il est vivement conseillé aux producteurs de respecter pour leurs apports le calendrier qui sera proposé par leurs vinificateurs (négociants ou coopératives) dans le cadre des dispositions arrêtées par le Comité Régional d'Experts des Vins d'Alsace.